LENDYS

DÉCEMBRE 2022

LENDYS HORIZONS #6

Chaque trimestre, retrouvez l'éclairage de nos experts sur les différents sujets de l'actualité comptable, réglementaire et fiscale.

ÉDITO

Ce dernier trimestre de l'année a été le témoin d'une actualité particulièrement luxuriante tant sur le volet comptable, que réglementaire et fiscal.

Tout d'abord, sur le plan fiscal et social, cette édition de **LENDYS HORIZONS** fait le point sur les dispositions du Projet de Loi de Finances 2023, en analysant notamment les effets de ces mesures sur le secteur de l'assurance.

Par ailleurs, à l'aube de l'entrée en vigueur d'IFRS 17, nous présenterons également les impacts de la norme sur la ventilation des frais généraux.

Nous reviendrons ensuite sur le sujet de l'obligation de facturation électronique et la publication des textes réglementaires au Journal Officiel. Nos experts vous en détailleront les dernières modalités.

Enfin, nous préciserons également les enjeux en matière de gestion et de pilotage du risque dépendance d'une part et des risques opérationnels d'autre part. Nos experts vous présentent les dispositions à prendre afin d'appréhender au mieux ces risques. Elles sont tirées de leurs expériences auprès des grandes directions financières de la place.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

SOMMAIRE

02.
PLF 2023 : analyse des mesures impactant le secteur de l'assurance

08.
Impacts d'IFRS 17 sur la ventilation des frais généraux

14.
Facturation électronique : publication des textes réglementaires au Journal Officiel et précisions des modalités

16.
Accroissement du phénomène de dépendance : comment suivre le risque et quelle approche pour le pilotage de portefeuille ?

21.
La gestion du risque opérationnel : une priorité pour le secteur financier

FISCALITÉ - PROJET DE LOI DE FINANCES 2023

PLF 2023 : analyse des mesures impactant le secteur de l'assurance

■ Chaque année, le Projet de Loi de Finances initiale propose l'ensemble des recettes et dépenses de l'État pour l'année suivante. Ainsi sont déterminés le montant, la nature et l'affectation des ressources et des charges selon un équilibre économique et financier déterminé.

Le Gouvernement a présenté le 26 septembre le Projet de Loi de Finances (PLF) en Conseil des ministres. Les débats ont démarré le 10 octobre à l'Assemblée Nationale. Les discussions ont actuellement lieu au Sénat.

Nous vous présentons un tour d'horizon des mesures les plus impactantes pour le secteur de l'assurance.

LES IMPACTS SUR LE SECTEUR DE L'ASSURANCE

01. CVAE

→ Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

02. ASSURANCE RÉCOLTE

→ Revalorisation du taux de la contribution additionnelle.

03. SIMPLIFICATION & DÉMATÉRIALISATION

→ Report de :

- L'obligation de la dématérialisation de la TSCA ;
- La simplification de la déclaration des rentes viagères.

04. CONTRATS SOUSCRITS EN LIGNE

→ Assouplissements des modalités de résiliation de certains types de contrats.

FISCALITÉ- PROJET DE LOI DE FINANCES 2023

01. Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Pour rappel, la CVAE est un impôt de production qui bénéficie aux communes et départements. Elle est assise sur la valeur ajoutée fiscale produite par l'entreprise et le taux d'imposition dépend du chiffres d'affaires.

RÉDUCTION DE MOITIÉ DE LA CVAE DUE PAR LES ENTREPRISES EN 2023

Le PLF 2023 prévoit la suppression progressive de la CVAE en deux temps d'ici 2024. Le taux d'imposition à la CVAE est actuellement fixé à 0,75 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 50 millions d'euros. Pour l'année 2023, ce taux effectif d'imposition serait diminué de moitié. Ainsi, le taux maximal de CVAE passerait **de 0,75 % à 0,375 %**.

SUPPRESSION DE LA CVAE À COMPTER DE 2024

Le Projet de Loi prévoit la suppression de la CVAE à partir du 1er janvier 2024.

La taxe additionnelle à la CVAE (prévue au III de l'article 1600 du CGI), serait également abrogée pour les impositions établies à compter du 1er janvier 2024.

Bien que la suppression progressive de la CVAE ne s'appliquerait qu'à compter de la CVAE due au titre de 2023, ces changements pourraient avoir un impact sur les comptes consolidés clos dès le 31 décembre 2022, du fait de la classification de la CVAE (sur option en IFRS, mais obligatoire en US Gaap) en impôt sur le résultat et du besoin d'ajuster les impôts différés comptabilisés à ce titre le cas échéant.

02. Assurance récolte : revalorisation du taux de la contribution additionnelle

L'article 11 du PLF 2023 propose le relèvement du taux de la contribution additionnelle aux primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance applicable aux exploitations agricoles. Ce taux passera **de 5,5 % à 11 % à compter du 1er janvier 2023** (C. rur., art. L. 361-2, 1°).

PRÉCISIONS

Pour mettre en œuvre la réforme de la gestion des risques agricoles, à partir du 1er janvier 2023, le Gouvernement a souhaité renforcer substantiellement les moyens du Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture (FNGRA), au-delà des 60 M€ de taxe affectée déjà existants, d'un montant additionnel maximal de 316 M€ en 2023 à 356 M€ en 2025, comprenant :

- Une dotation de l'État jusqu'à 255,5 M€ en 2023 et 295,5 M€ en 2025 ;
- Un montant additionnel de ressources provenant de sa taxe affectée plafonnée de 60 M€, le plafond de cette dernière étant doublé à partir de 2023, soit 120 M€.

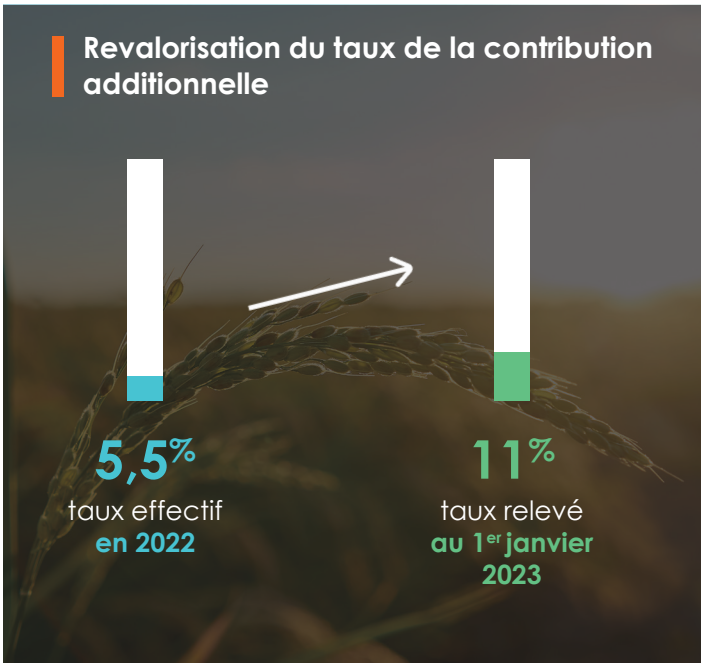

→ Cette mesure vise donc à garantir que la ressource constatée du FNGRA via cette taxe soit effectivement doublée.

FINANCE - PROJET DE LOI DE FINANCES 2023

Focus sur les taxes sur les conventions d'assurance

Assurance incendie	→ Entre 7 % et 30 %
Assurance maladie "solidaire" et "responsable"	→ 7 %
Assurance de navigation maritime ou fluviale des bateaux de sport ou de plaisance	→ 19 %
Assurances garantissant les risques relatifs au VTAM inférieur à 3,5 tonnes	→ 18 %
Assurances non tarifées spécialement	→ 9 %
Assurance de protection juridique (cas général)	→ 13,4%
Assurance de protection juridique ayant pour objet principal de prendre en charge la défense pénale et le recours de droit commun	→ 9 %
Assurances emprunteur-décès	→ 9 %
Toutes autres assurances	→ 9 %

FISCALITÉ - PROJET DE LOI DE FINANCES 2023

Focus sur la taxe de solidarité additionnelle

TAUX D'ASSUJETTISSEMENT À LA TSA

NATURE DES GARANTIES OU CONTRATS	TAUX APPLICABLES
Garanties santé – solidaires et responsables (1er alinéa du II de l'article L862-4 du CSS)	→ 13,27 %
Garanties santé – non solidaires et responsables (4°alinéa du II de l'article L862-4 CSS)	→ 20,27 %
Contrats agricoles – garanties santé – solidaires et responsables (2° du II bis de l'article L 862-4 du CSS)	→ 6,27 %
Contrats agricoles – garanties santé – non solidaires et responsables (2° du II bis de l'article L 862-4 du CSS)	→ 20,27 %
Garanties indemnités journalières – solidaires (4° du II bis de l'article L862-4 du CSS)	→ 7 %
Garanties indemnités journalières – non solidaires (4° du II bis de l'article L862-4 du CSS)	→ 14 %
Contrats au 1er euro (3° du II bis de l'article L862-4 du CSS)	→ 14 %
Garanties santé des contrats visés au 1° de l'article 998 du CGI (1° du II bis de l'article L862-4 du CSS)	→ 6,27 %

Contributions additionnelles au Fonds National de Gestion des Risques en Agriculture et Prélèvements sur les contrats d'assurance-vie

Contrats agricoles – Assurance récolte	→ 11 %	NEW
Assurances décès, article 990I du CGI après abattement 152 500 et versement jusqu'à 852 500	→ 20 %	
Assurances décès, article 990I du CGI après abattement 152 500 et versement au-delà de 852 500	→ 31,25 %	

FISCALITÉ- PROJET DE LOI DE FINANCES 2023

03. Simplification & dématérialisation : report de procédures

1 TSCA

→ Report du transfert à la DGFiP de la gestion et du recouvrement de la taxe collectée par le FGTI, en même temps que l'obligation de dématérialisation afférente à la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA), qui sera le support de la taxe FGTI.

AU PLUS TARD À 2025

2 PASRAU

→ Report de la simplification de la déclaration annuelle des rentes viagères, en raison des développements informatiques importants pour cette réforme.

La simplification consiste à remplacer la procédure bilatérale utilisée pour les versements de pensions ou de rentes par celle de la déclaration PASRAU.

AU PLUS TARD À 2027

04. Contrats souscrits en ligne : assouplissement des modalités de résiliation

Le projet de loi Pouvoir d'Achat entend aller plus loin que les dispositifs en place afin de lutter contre les prolongations artificielles des contrats en offrant un assouplissement des modalités de résiliation pour les contrats d'assurance souscrits en ligne. **Les assurances concernées :**

ASSURANCE DOMMAGE
(Auto et Habitation)

► Possibilité de résilier en ligne en quelques clics grâce à une « fonctionnalité dédiée ».

ASSURANCE EMPRUNT

► Possibilité de résiliation de l'assurance en cours afin d'opter pour un contrat plus économique.

→ La résiliation classique via courrier postal notamment sera toujours possible, mais les assureurs devront obligatoirement proposer la solution digitale pour les contrats ayant été souscrits en ligne.

■ **Haykel JOUINI**
Consultant Pôle Comptabilité & Fiscalité

IFRS 17- CONTRÔLE DE GESTION

Impacts d'IFRS 17 sur la ventilation des frais généraux

RAPPEL SUR IFRS 17

La norme IFRS 17, dont l'objectif principal est d'uniformiser la comptabilisation des contrats d'assurance, apporte également des modifications au traitement des frais généraux. Elle introduit la notion de frais rattachables et non rattachables au contrat, en remplacement des 5 destinations existantes en French GAAP et sous IFRS 4.

01. Objectifs et enjeux de la norme IFRS 17 sur les frais

■ Sous l'IFRS 17, la notion de frais s'entend au sens de charges (frais généraux, commissions). Seuls les frais directement rattachables aux contrats, y compris par une clé de répartition, peuvent être projetés lors du calcul du « Best Estimate » des flux futurs de trésorerie. Les frais d'acquisition et de gestion sont pris en compte dans la valorisation du passif d'assurance lorsqu'ils sont considérés comme directement rattachés aux contrats.

Mais la notion de « **directement rattachable** » n'est pas définie par IFRS 17. Un enjeu important est lié à cette notion de « rattachabilité » des frais. En effet, si l'on a plus de frais directement rattachables cela impliquera une augmentation du flux de trésorerie projeté et donc le « Best Estimate » des flux futurs de trésorerie va augmenter. Par conséquent, nous aurons **un niveau de marge sur services contractuels plus faible voire négatif,** ce qui entrainerait un enregistrement des composantes de perte dès la première comptabilisation. On observera donc de plus en plus de contrats à caractère onéreux. A l'inverse, s'il y'a moins de frais rattachables, on observera une baisse des flux futurs de trésorerie. Par conséquent, plus le niveau de la marge sur services contractuels sera élevé, plus l'engagement de l'assureur sera sous-évalué.

■ Cette nouvelle méthode de répartition a un impact majeur sur le calcul de la rentabilité d'un contrat. Il est ainsi primordial d'**adapter la méthode de répartition afin de piloter le résultat de manière optimale.**

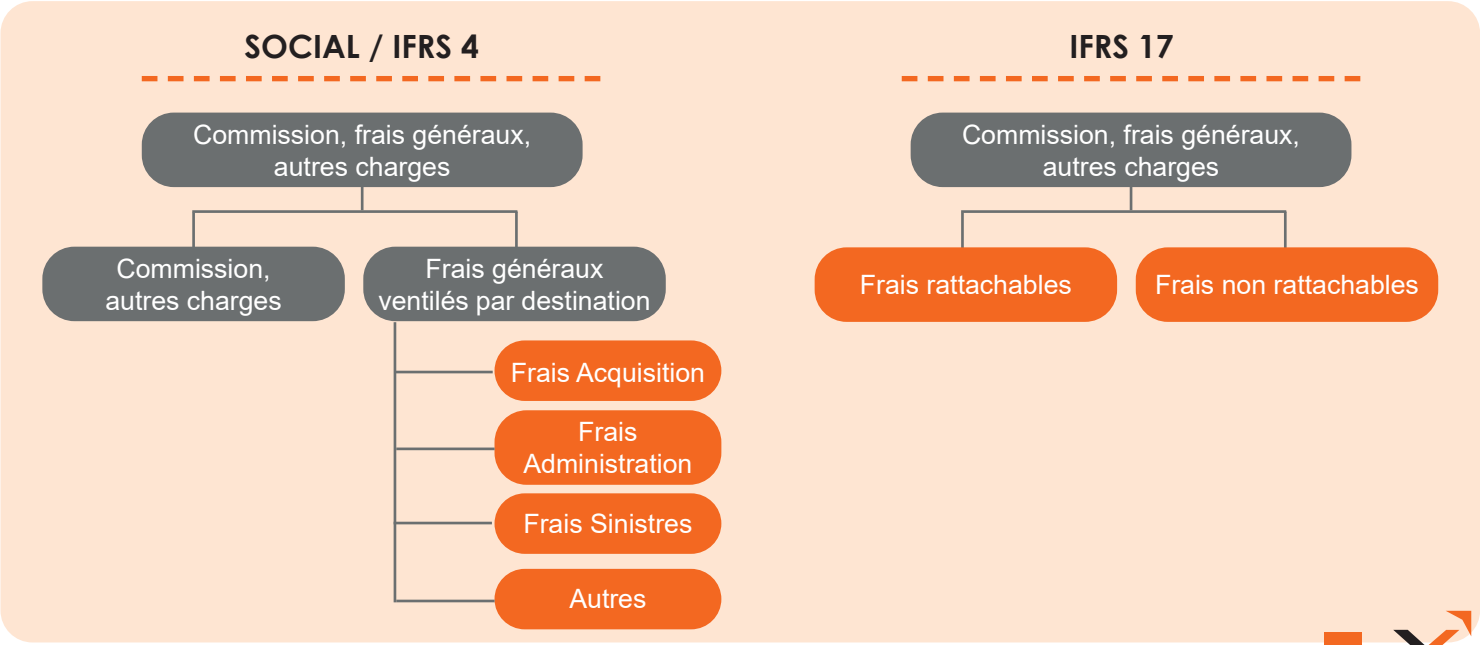

IFRS 17- CONTRÔLE DE GESTION

■ Actuellement, en norme sociale comme en IFRS les charges sont comptabilisées :

→ Soit directement, au compte de résultat en comptes de classe #6, c'est le cas des charges suivantes :

- ► Commissions,
- ► Autres charges techniques
- ► Autres charges non techniques
- ► Participation (ventilation indirecte en fonction des centres de coûts)

→ Soit indirectement, c'est le cas des frais généraux. Ils sont d'abord comptabilisés selon leur nature de charge en compte de classe #9 puis ventilés selon des clés en compte de classe #6 selon les 5 destinations suivantes :

- ► Frais d'acquisition
- ► Frais d'administration
- ► Frais de gestion des sinistres
- ► Frais de gestion des placements
- ► Autres frais

→ L'ensemble de ces frais est ensuite ventilé sur les différents axes d'analyse :

- ► Produits (Epargne, Retraite, Assurance emprunteur, Santé, Prévoyance, Auto, MRH, Garantie construction…)
- ► Types de clients (Individuels, Collectifs)
- ► Réseaux de distributions (salariés, agents généraux, courtiers…)
- ► Entités juridiques

IFRS 17- CONTRÔLE DE GESTION

Avec la mise en place de la norme IFRS 17, ces charges seront ventilées au niveau du compte de résultat en deux catégories :

LES FRAIS DIRECTEMENT RATTACHABLES À UN CONTRAT :

Selon IFRS 17, il convient d'identifier les frais directement rattachables (ou attribuables) aux contrats d'assurance. Ces frais directement attribuables seront inclus dans les projections de flux futurs (BE) et sont essentiels à leur évaluation. Ils sont enregistrés en charges mais compensés par la reprise du passif correspondant.

Exemple :

- Frais acquisition (seuls ces frais sont reportés sur l'exercice suivant)
- Autres frais ou frais d'administration
- Frais de gestion de sinistres

LES FRAIS NON RATTACHABLES À UN CONTRAT

Les frais non rattachables aux contrats ne sont pas inclus dans les projections de flux futurs et sont donc comptabilisés en résultat sans avoir de compensation par un relâchement du passif.

Exemple :

- Frais exceptionnels
- Frais marketing
- Formations
- Honoraires

Enjeux de la norme

■ Cette nouvelle classification des frais a des impacts sur 3 axes :

01

- Impact sur la présentation au niveau du compte de résultat.

02

- Impact sur l'étude de profitabilité de l'unité de mesure retenue par la compagnie.

En effet, la profitabilité s'analyse au regard du ratio :

$$\frac{\text{(BE+RA+Frais rattachables)}}{\text{Primes Acquises}}$$

03

- Impact sur le calcul des frais d'acquisition reportés (FAR). En effet, la notion de frais d'acquisition n'étant plus exactement la même, le montant reporté sera légèrement différent. Néanmoins, la méthodologie de calcul des FAR reste équivalente :

FAR CLÔTURE =
Frais Acquisition x Taux PNA

IFRS 17- CONTRÔLE DE GESTION

02. Méthodologie envisagée

a) Affectation

Pour les charges actuellement comptabilisées directement en comptes de classe #6 au résultat

CHARGES CONCERNÉES :

- Commissions acquisitions et administration
- Produits et charges Techniques
- Produits et charges Non Techniques
- Participation

→ L'affectation à l'une des 3 catégories demandées par la norme, se fait de manière binaire selon les règles suivantes :

CHARGES	AFFECTATION
Commissions Acquisition	100% en Frais Rattachables - Acquisition
Commissions Administration	100% en Frais Rattachables - Administration
Charges Techniques	100% en Frais Rattachables - Administration
Produits Techniques	100% en Frais Rattachables - Administration
Charges Non Techniques	100% en Frais Non Rattachables
Produits Non Techniques	100% en Frais Non Rattachables
Participation	100% en Frais Rattachables et Non Rattachables

REMARQUE : à noter que les Produits Techniques et Non Techniques viennent en net des Charges Techniques et Non Techniques et sont par conséquent comptabilisés sur des comptes de charges.

b) Répartition

Pour les charges actuellement comptabilisées de manière indirecte en compte de résultat (classe #9 → classe #6)

CHARGES CONCERNÉES :

► Frais généraux

→ **La répartition des frais généraux** (comptes de classe #9) selon les 3 nouvelles catégories de frais prévues par la norme se fait via des clés de répartition en 2 étapes :

► 01. NATURE DES FRAIS ► 02. NATURE DES CENTRES DE COÛTS

ÉTAPE 1

ANALYSE DE LA NATURE DES FRAIS

Deux options possibles :

01. La ventilation est directe lorsqu'on utilise uniquement la nature de la charge pour ventiler les frais.

La **ventilation directe** permet de rattacher de façon binaire les frais d'une nature à un contrat.
→ Exemple de natures rattachables à un contrat : Affranchissement éditique Sinistres
→ Exemple de natures non rattachables à un contrat : Honoraires commissaires aux comptes

02. Dans le cas où la nature de charge ne permet pas de répartir distinctement les frais, il est nécessaire de poursuivre l'analyse en passant par les centres de coûts, on parle de **ventilation indirecte.**

ÉTAPE 2

ANALYSE DES CENTRES DE COÛTS

Pour chacune des natures de frais non ventilée directement, on cherche à distinguer les centres de coûts (qui reçoivent ces natures) rattachables et non rattachables à un contrat.

La **ventilation est binaire**. L'essence de l'activité détermine si la nature ou le centre de coûts est rattachable aux contrats

→ **Cas de la répartition pour chaque nature en ventilation directe :**

Cette nature est-elle rattachable aux contrats ?

L'essence de cette activité est-elle liée à notre activité d'assureur ?

OUI	NON
→ ***Rattachable aux contrats***	→ ***Non Rattachable aux contrats***

→ **Cas de la répartition pour chaque nature en ventilation directe :**

Ce centre de coûts qui reçoit des frais via des natures en ventilation indirecte est - il rattaché aux contrats ?

L'essence de cette activité est-elle liée à notre activité d'assureur ?

OUI	NON
→ ***Rattachable aux contrats***	→ ***Non Rattachable aux contrats***

IFRS 17- CONTRÔLE DE GESTION

REMARQUE :

■ Pour tous nos métiers directement liés au métier d'assureur (conception des offres, tarification, commercialisation, relation clients, indemnisation, systèmes informatiques, etc...), ces frais sont par définitions rattachables aux contrats.

■ A contrario, pour les fonctions supports (direction technique hors tarification, contrôle de gestion, RSE, communication interne, conformité, stratégie, etc...), par soucis de simplification, nous pouvons ne pas retenir la mesure fine de la quote-part rattachable – non rattachable. Nous pouvons considérer que ces activités ne sont, par définition, pas directement liées aux contrats. Ces fonctions accompagnent le métier.

→ *Exemple avec la nature de frais « Salaires – Fixes »* :

Les salaires liés aux centres de coûts de l'indemnisation client, de l'animation commerciale, de l'innovation et expérience client, sont des centres de coûts directement rattachables à un contrat.

En revanche, les centres de coûts des salaires des fonctions supports (Conformité, Finance contrôle de gestion, RSE…) sont quant à eux non rattachables à un contrat.

c) Schéma de la méthode de répartition des frais IFRS 17

→ **Répartition en deux étapes** :

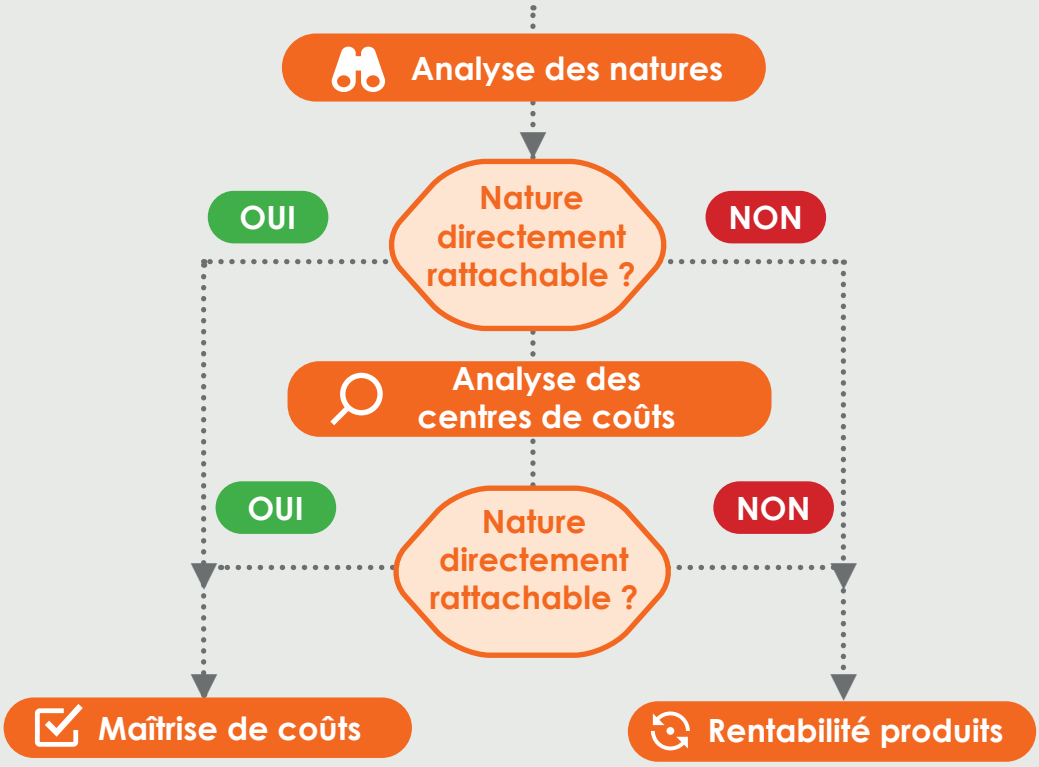

■ **Wail BENALIOUAD**
Responsable Pôle Pilotage de la performance

DIGITAL - FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Facturation électronique : publication des textes réglementaires au Journal Officiel et précisions des modalités

■ Le décret n° 2022-1299 du 7 octobre et l'arrêté ministériel du même jour ont été publiés au Journal Officiel du 9 octobre 2022.

Ces textes, qui viennent préciser plusieurs modalités d'application relatives à la généralisation de la facturation électronique, ont été présentés dans le cadre d'une réunion plénière le 19 octobre 2022 par l'équipe projet DGFIP / AIFE.

Nos Experts vous présentent ces modalités à respecter.

NOUVELLES MENTIONS OBLIGATOIRES

Concernant les transactions réalisées entre assujettis à la TVA, de nouvelles mentions obligatoires sur la facture ont été ajoutées :

- ► N° de SIREN du client assujetti à la TVA ;
- ► Catégorie de vente (biens, service, mixte) ;
- ► Option pour la TVA aux débits ;
- ► Adresse de livraison si différente de l'adresse de l'acheteur.

POSSIBILITÉ DE DÉPOSER DES FACTURES PDF SIMPLE SUR LE PPF OU LES PDP

Longtemps ecarté, **le PDF pourrait être autorisé jusqu'au 31 décembre 2027**, charge aux plateformes d'offrir un service d'extraction des données, en vue de constituer a minima une facture mixte.

UN ÉLARGISSEMENT DU PÉRIMÈTRE D'ACTION DES PDP

- ► Gérer l'émission et la réception des factures (e-evoicing) ;
- ► Réaliser les e-reporting ;
- ► Convertir des formats pdf (cf. point précédent) ;
- ► Fournir une Piste d'audit de l'émission à l'encaissement ;
- ► Gérer les statuts de la facture dans le flux.

DIGITAL - FACTURATION ÉLECTRONIQUE

ASSOUPLISSEMENT DES DÉLAIS DE PRODUCTION DU E-REPORTING

→ La fréquence de transmission de ces données par l'assujetti à la TVA varie selon le régime d'imposition de son entreprise :

RÉGIME D'IMPOSITION	FRÉQUENCE DE TRANSMISSION	DÉLAIS DE TRANSMISSION
Entreprises au régime normal mensuel	Au moins 3 transmissions par mois	→ **Délai de 10 jours suivant le 10 du mois** pour les opérations réalisées entre le 1er et le 10 du mois, **le 20 du mois**, pour les opérations réalisées entre le 11 et le 20 du mois, **le dernier jour du mois**, pour les opérations réalisées après le 21 du mois.
Entreprises au régime normal trimestriel	Au moins 1 transmission par mois	→ **Délai de 10 jours** suivant le dernier jour du mois faisant l'objet de la transmission.
Entreprises au régime simplifié	Au moins 1 transmission par mois	→ **Entre le 25 et le 30 du mois** suivant le mois faisant l'objet de la transmission.
Entreprises en franchise en base	Au moins 1 transmission tous les 2 mois	→ **Entre le 25 et le 30 du mois** suivant les deux mois faisant l'objet de la transmission.

Nicolas THÉVOT
Associé - Sponsor Pôles MOA & Transformation Finance & Digital

ASSURANCE DÉPENDANCE

Accroissement du phénomène de dépendance : comment suivre le risque et quelle approche pour le pilotage de portefeuille ?

La dépendance est un risque de prévoyance au même titre que le décès, l'incapacité de travail ou l'invalidité. Ce risque est un risque long, récent sur le marché français et croissant à cause du vieillissement continu de la population.

En effet, ce risque reste nouveau, même après 35 ans de commercialisation, car :

- Sa commercialisation peine à décoller à cause d'une méconnaissance de ce risque et de sa gravité ;
- La profondeur sur l'expérience de la sinistralité et sur le comportement des assurés reste timide ;
- D'autre part, la population sous risque est en forte croissance avec le vieillissement de la population.

Ainsi, il est pertinent de suivre ce risque constamment pour veiller à un équilibre de son portefeuille conditionné par la mise à jour des paramètres entrant en jeu dans sa tarification et son provisionnement, tout en assurant la mise en conformité des lois normatives et règlementaires de ce produit.

01. Tarification : contrôle des 3 paramètres

La tarification de l'assurance dépendance est établie à partir de 3 lois techniques :

- **La Loi de mortalité** utilisant le paramètre q_x^a probabilité de décès dans l'année pour un individu valide d'âge x, sans être entré en dépendance ;
- **La Loi d'incidence** représentée par i_x : probabilité pour un individu valide d'âge x d'entrer en dépendance dans l'année ;
- **La Loi de mortalité** des dépendants avec le paramètre q_x^i : probabilité de décès dans l'année pour un individu dépendant d'âge x.

Durant l'année, l'assuré peut avoir l'un de ses 4 états :

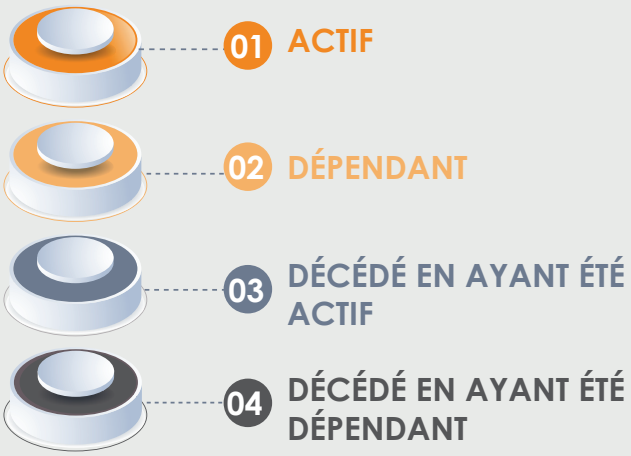

ASSURANCE DÉPENDANCE

► **Une matrice de transition est utilisée pour prévoir le passage d'un état à l'autre. Le schéma suivant permet de mieux illustrer le lien entre ces 3 états :**

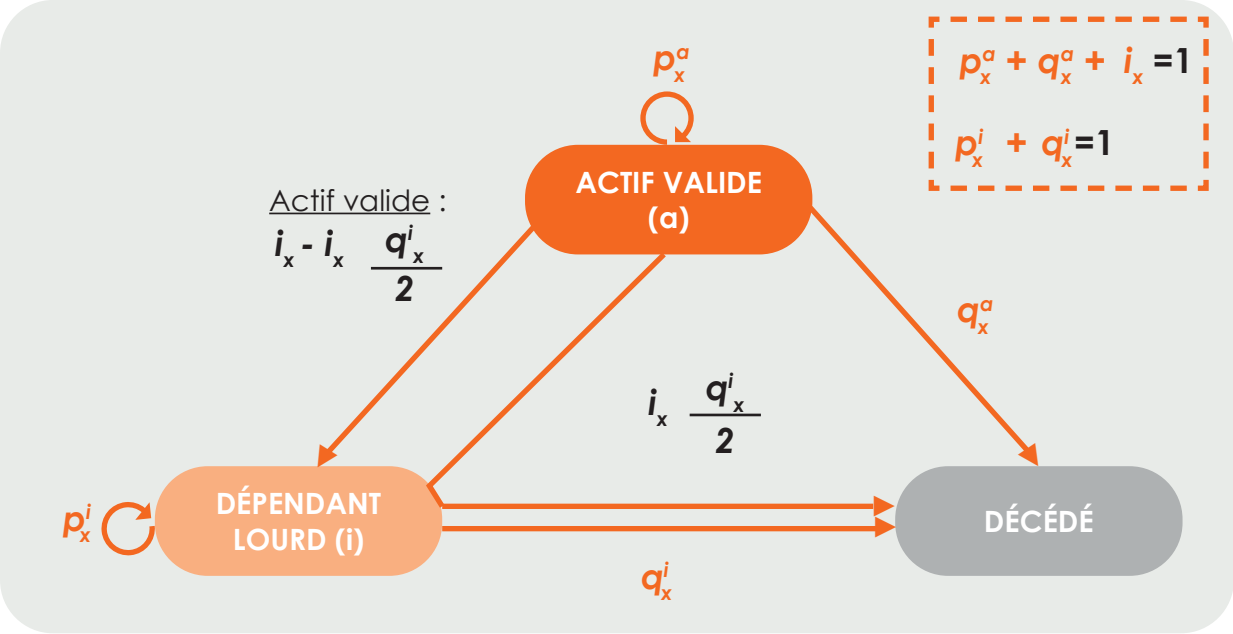

► Etant donné les lois spécifiques à la dépendance (loi d'incidence et loi de mortalité des dépendants) à côté de la loi de mortalité classique et de la matrice de transition utilisant ces 3 lois qui servent la tarification de l'assurance dépendance, une mise à jour est nécessaire à chaque fois que l'une de ces lois subit une évolution.

De toute évidence, cela entraînera également un suivi de l'équilibre du portefeuille (entre le passif et l'actif), qui sera abordé plus loin.

Tout comme la tarification du risque dépendance, son provisionnement est aussi particulier car il s'agit d'une provision pour risque croissant (PRC).

ASSURANCE DÉPENDANCE

02. Provisionnement : suivi entre les primes et les provisions

■ La provision pour risques croissants est la différence entre la valeur actuelle probable de l'engagement de l'assureur et celle de l'engagement de l'assuré. Le graphique suivant illustre l'évolution attendue des cotisations (en gris) et des prestations (en orange) pour une génération de souscripteurs.

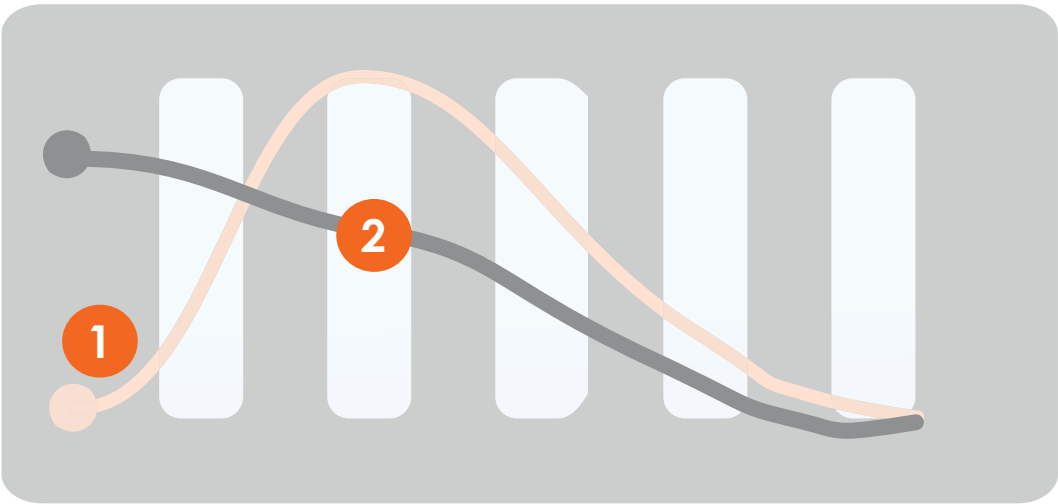

1 **AU COURS DE LA PREMIÈRE PÉRIODE,** les primes reçues sont plus élevées que les prestations versées, on constitue alors une provision pour risque croissant qui a pour objet de prendre en compte l'augmentation du risque avec l'âge de l'adhérent alors que les primes sont constantes.

2 **AU COURS DE LA DEUXIÈME PÉRIODE,** les prestations servies deviennent plus élevées que les cotisations reçues, on peut alors faire face à cette augmentation des sinistres grâce aux provisions qui ont été constituées.

► Étant un risque évolutif avec des prestations croissantes jusqu'en milieu de période, il est nécessaire que le calcul de la PRC soit bien établi afin que la provision puisse absorber la croissance de ce risque d'autant plus que la prime reste constante malgré un risque croissant.

Un contrôle de ratio S /P (sinistres/primes) permet de suivre l'évolution des sinistres face aux primes. Plus ce ratio est faible, plus le produit enregistre des bénéfices.

ASSURANCE DÉPENDANCE

03. Équilibre / gestion du portefeuille (équilibre actif / passif, ALM)

■ Pourtant, la situation financière d'une société d'assurance peut facilement être dégradée en raison de l'incertitude à long terme, propre au risque dépendance. D'où la nécessité d'analyser en permanence le résultat de l'activité dépendance et d'apporter des aménagements nécessaires tant dans la conception du contrat que dans son exécution et son suivi technique.

A ce titre, il semble important de mettre en place un suivi financier par génération, ce qui permettra de lier les différents flux à chaque génération, d'affiner l'analyse de l'équilibre technique et d'apporter les corrections nécessaires.

En particulier, ce suivi donne une meilleure vision des dotations et reprises de PRC en identifiant la part due aux résiliations et celle due à l'éventuelle inadéquation des hypothèses techniques utilisées.

L'organisation du suivi financier doit donc remplir un double objectif :

1 ► Alerter sur une dérive liée à des paramètres techniques inadaptés.

2 ► Séparer le résultat provenant des reprises de provisions en cas de résiliation.

Il s'agit là de décomposer annuellement le résultat technique du risque de dépendance lourde, en scindant le portefeuille en trois catégories que nous allons voir à présent.

LES CONTRATS EN COURS EN FIN D'EXERCICE N OU ENTRÉS EN DÉPENDANCE COURANT N OU SORTIS POUR MOTIF DÉCÈS COURANT N *(quelle que soit la date de souscription du contrat).*

Le résultat est décomposé suivant le compte ci-dessous :

DÉBIT	CRÉDIT
CAPITAL CONSTITUTIF (*)	PRIMES
PRC FIN	PRC DÉBUT
	PRODUIT FINANCIER
RÉSULTAT	

(*) Pour les contrats entrés en dépendance durant l'année

Ce résultat traduit d'éventuels écarts sur les paramètres :

► « Entrée en dépendance » si la dotation des capitaux constitutifs n'est pas compensée par les primes de l'année modulo la variation de la PRC ;

OU

► « Mortalité des valides » lorsque le rythme de constitution et sortie de la PRC est en décalage avec le paiement effectif des primes.

Ce découpage du suivi des flux techniques annuels ne permet pas de séparer l'influence de ces deux paramètres. Il est donc nécessaire de **suivre annuellement le nombre de réalisations des évènements « entrées en dépendance» et « décès d'un valide »,** ces nombres pourront être comparés au nombre théorique des réalisations.

LES CONTRATS RÉSILIÉS DURANT L'EXERCICE

Le résultat sera décomposé suivant le compte ci-dessous :

DÉBIT	CRÉDIT
	PRIMES
PRC FIN = 0	PRC DÉBUT
RÉSULTAT	

Le bénéfice généré par ces sorties est complètement indépendant des paramètres techniques puisque la loi de résiliation n'est pas intégrée dans les calculs. Cette distinction permet donc de lire séparément la « contribution » des résiliations au résultat.

LES CONTRATS EN DÉPENDANCE AU DÉBUT DE L'EXERCICE OU ENTRÉS EN DÉPENDANCE DURANT L'EXERCICE *(qu'ils soient toujours présents en fin ou que le décès de l'assuré survienne durant l'exercice).*

Le résultat sera décomposé suivant le compte ci-dessous :

DÉBIT	CRÉDIT
PRESTATIONS	CAPITAL CONSTITUTIF (*)
PM RENTES FIN	PM RENTES DÉBUT
	PRODUIT FINANCIER
RÉSULTAT	

(*) Pour les contrats entrés en dépendance durant l'année

ASSURANCE DÉPENDANCE

REMARQUE

■ Cet exercice permet de suivre un sous-compte de déroulement du service des prestations et de contrôler si la loi de mortalité des dépendants utilisée est génératrice de profits ou de pertes.

On suivra également le nombre de décès des dépendants observé (en fonction de l'ancienneté), comparé au nombre théorique de ces décès selon la loi. Le nombre actuel de sinistres ne permet toutefois aucune conclusion statistique. La mise en place d'un tel suivi représente une forme d'analyse des marges du risque dépendance qui, via la catégorie 2, permet de distinguer la contribution des résiliations au résultat, et via les catégories 1 et 3 permet de suivre l'adéquation des lois théoriques aux observations.

Au sein de chacune de ces catégories, il est intéressant de distinguer le résultat par génération de production pour analyser plus finement l'évolution de la formation du résultat (diminution des résiliations en nombre mais augmentation en montant de reprise de PRC, impact de la sélection médicale sur les premières années de vie d'une génération…).

03. Évaluation du risque sous S2

Au vu de l'historique peu profond du risque dépendance, les règles prudentielles pour le calcul du besoin en capital n'ont pas été pensées pour ce risque.

► La dépendance est un produit dont le volume reste non significatif en France et en Europe, alors que Solvabilité 2 est basé sur des méthodes d'évaluation prospective :

→ ***Ce risque n'est pas pris en compte*** *par la formule standard.*

► Les chocs de la formule standard étant très pénalisants pour les risques long terme comme la dépendance, il faut s'interroger sur le niveau du capital réglementaire Solvabilité 2 obtenu :

→ ***Identifier les leviers de pilotage à actionner*** *et les décrire au sein d'une politique de gestion des risques approuvée par les instances de gouvernance ;*

→ ***Une approche ERM*** *de ce risque sera plus adaptée (permettant de réduire l'exigence en capital règlementaire, et de gérer les risques pour une meilleure conformité avec les règles du pilier 2).*

Pour conclure

« Parce que nous sommes appelés à vivre de plus en plus vieux, la dépendance est susceptible de concerner chacun d'entre nous. Même si les pouvoirs publics, par la mise en place de l'APA, ont pris conscience de ce risque et de ses conséquences financières, les montants alloués restent insuffisants. C'est pourquoi les assureurs ont un rôle important à jouer dans l'offre d'un revenu complémentaire.

Le provisionnement du contrat d'assurance dépendance repose sur des paramètres qu'il faut actualiser. A côté de la nature du risque croissant, la mise à jour des paramètres (ou l'intégration de nouveaux) doit être suivi de mesure d'impact sur la provision à constituer. En outre, la mise en place d'un suivi du risque efficace permettra de vérifier, année après année, leur validité et de les corriger.

Fort de nouveaux outils disponibles, le marché de la dépendance doit proposer des produits d'assurance dépendance dont la tarification prend en compte les données les plus récentes sur l'évolution du risque dépendance et la démographie de la population.

Aussi, il est essentiel de penser à une nouvelle stratégie de commercialisation de ce produit, dont les enjeux et la gravité restent méconnus, en s'appuyant sur une communication efficace à destination des différents acteurs pour développer une culture risque adaptée à la dépendance. »

Racha MEZHER,
Pôle Actuariat & Risk Management

La gestion du risque opérationnel : une priorité pour le secteur financier

■ Difficile à appréhender et à quantifier, le risque opérationnel peut être à l'origine de pertes significatives. La gestion des risques opérationnels devient alors une discipline à part entière, disposant de ses propres outils de mesure et procédures de contrôle.

Tirées de leurs expériences auprès des grandes directions financières de la place, nos consultants vous présentent les dispositions à prendre dans la gestion des risques opérationnels.

01. Qu'est-ce que le risque opérationnel ?

Les risques opérationnels sont **tous les risques non financiers** pouvant entraîner des « *risque de pertes provenant de processus internes inadéquats ou défaillants, de personnes et systèmes ou d'événements externes* ». Cette définition recouvre un large champ de risques potentiels, de la malveillance à l'accident en passant par les potentielles attaques externes et la sécurité des processus et des outils.

→ Comme les autres risques, le risque opérationnel doit être défini et maîtrisé :

FRAUDE INTERNE

- ► Détournement de fonds
- ► Non respect des seuils internes
- ► Fraude
- ► Corruption interne

FRAUDE EXTERNE

- ► Arnaques externes, vols, prise d'otage..
- ► Usurpation d'identité
- ► Corruption
- ► Conformité

PROCESS

- ► Documentation des process
- ► Respect des règles
- ► Principe des 4 yeux
- ► Ségrégation des tâches

SÉCURITÉ

- ► Sécurité des bâtiments
- ► Sécurité des employés
- ► Plan de continuité d'activité
- ► Plan de gestion de crise

SYSTÈME D'INFOMATION

- ► Sécurité des systèmes d'information
- ► Sécurité des accès informatiques
- ► Maintien de la cyber sécurité

CADRE RÉGLEMENTAIRE

→ **UNIVERS BANCAIRE :** Bâle 2 à Bâle 4 prennent en compte le risque opérationnel dans le calcul des ratios de solvabilité.

→ **AUTRES DOMAINES :** SOX (Loi Sorbonne Oxley) pour toute entreprise côtée sur le marché américain, la maîtrise du risque opérationnel fait partie du processus de certification des comptes. Par extension, toutes les grandes entreprises y sont soumises.

02. Focus sur les établissements de crédit

De part la nature de leur activité, les établissements de crédit sont particulièrement exposés aux risques opérationnels :

► D'une part, en raison de la gestion de monnaie au nom de clients exigeant une probité interne de tous les instants ;

► D'autre part, le fait de gérer de grosses sommes peut rendre les banques particulièrement vulnérables aux malveillances externes.

Bien que la sécurité et la mise en place de process robustes soit une tradition ancienne dans beaucoup de banques, des cas récents de pertes importantes liées à une mauvaise maîtrise du risque opérationnel à obliger les régulateurs à se pencher sur la question.

→ Aujourd'hui, le risque opérationnel entre dans le calcul du ratio de solvabilité défini par le comité de Bâle.

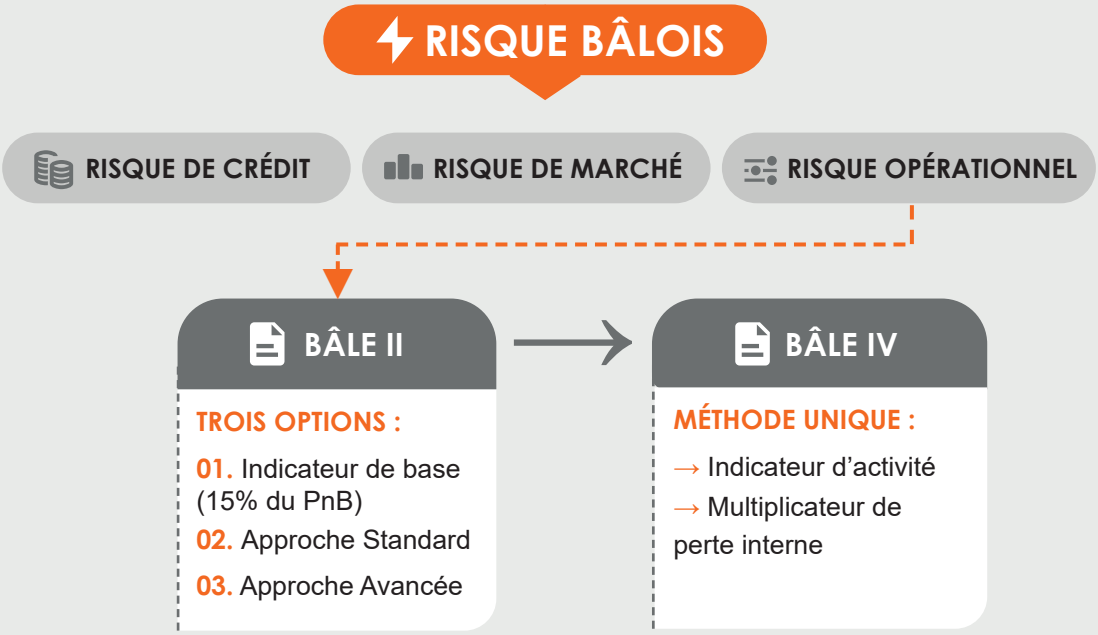

03. Méthode unique

Jusqu'à présent, les acteurs financiers disposaient de 3 approches de calcul pour évaluer leurs risques opérationnels :

► **Une approche basique (BIA),** reposant sur un calcul forfaitaire dans lequel on applique un taux sur le Produit Net Bancaire (PNB) moyen des 3 dernières années de l'établissement bancaire ;

► **Une approche Standard (TSA)** également forfaitaire, mais dont les taux varient selon les différentes lignes de métiers bancaires ;

► **Une approche avancée (AMA)** qui permet aux banques (après approbation) de développer leur propre modèle empirique pour calculer le risque et les fonds propres à immobiliser au regard.

La méthode avancée pose un **problème de comparabilité entre établissements bancaires** puisqu'elle offre la possibilité d'utiliser des modèles mathématiques différents (Loss Distribution Approach, approche bayésienne, etc...).

L'objectif principal du comité de Bâle est alors de **définir une méthode « unique »** qui permette de comparer le montant en fonds propres entre établissements bancaires en fonction de leur structure financière.

La nouvelle approche se fonde sur les indicateurs suivants :

► **Business Indicator BI** : l'exposition aux pertes liées au risque opérationnel est proportionnelle au volume d'activité de la banque ;

► **Loss component LC :** composé de l'historique des pertes opérationnelles de la banque sur un horizon de 10 ans sous la condition de la qualité des données, sinon 5 ans.

→ Ainsi, le risque opérationnel s'accroîtra avec le revenu de la banque, et celles qui ont historiquement pâti de pertes plus importantes imputables au risque opérationnel sont considérées comme plus susceptibles de subir des pertes liées au risque opérationnel à l'avenir.

RISQUES - CONTRÔLE INTERNE

LES ÉTAPES DE CALCUL

Calcul du BI & du BI component

BI =

Intérêt loyers & dividendes moy. + Revenus des ventes de services moy. + Revenus financiers moy.

BI Component :

→ Calculé selon le « **Bucket** » *(formule ci-dessous)*

Calcul du LC & Coefficient de pertes internes

LC =

7 x (Pertes moy. totales) + **7 x** (Pertes moy. totales des pertes >10 Moi £) + **5 x** (Pertes moy. totales des pertes >100 Moi £)

Coefficient des pertes internes =

Ln (exp(1) -1 + (LC/BI component))

Calcul des exigences en fonds propres

Les établissements bancaires de Bucket 1 :

SMA CAPITAL = BI component = 0.11 x BI

Pour les Buckets de 2 à 5 :

SMA CAPITAL = 110M + (BI component - 100M) × Coefficient des pertes internes

FOCUS SUR LE CALCUL DU BI COMPONENT

BUCKET	BI RANGE	BI COMPONENT
1	De 0 € à 1 Mrd €	0,11 × BI
2	De 1 Mrd € à 3 Mrd €	110 Mio € + 0,15 (BI - 1 Mrd €)
3	De 3 Mrd € à 10 Mrd €	410 Mio € + 0,19 (BI - 3 Mrd €)
4	De 10 Mrd € à 30 Mrd €	1,74 Mrd € + 0,23 (BI - 10 Mrd €)
5	De 30 Mrd € à + infini	6,34 Mrd € + 0,29 (BI - 30 Mrd €)

IMPACTS & LIMITES

IMPACTS

La méthode unique devrait permettre une **meilleure homogénéité entre les établissements**. La prise en compte du multiplicateur de perte interne, qui est en quelques sortes une prise en compte des pertes passées liées au risque opérationnel, devrait avoir un impact conséquent pour certains établissements, surtout pour ceux qui utilisaient la méthode de l'approche avancée.

Le passage à l'approche standard révisée, plus complexe, nécessitera d'identifier et d'intégrer les éléments évoqués précédemment mais également de mettre en place un **nouvel outil de calcul** :

- Mise à jour de la base de données de perte ;
- Contrôle de la qualité de données à différents niveaux afin d'assurer leurs qualités ;
- Savoir que le montant des FP est très sensible aux pertes extrêmes ;
- Méthode avantageuse pour les établissements de petites tailles (B1).

LIMITES DE LA MÉTHODE

La méthode **ne prend pas en compte les effets « Forward looking »**, autrement dit, les étapes de calcul n'utilisent pas des prévisions macro-économiques pour calibrer les pertes, nous sommes devant une approche plus déterministe.

04. La maîtrise du risque opérationnel : l'organisation

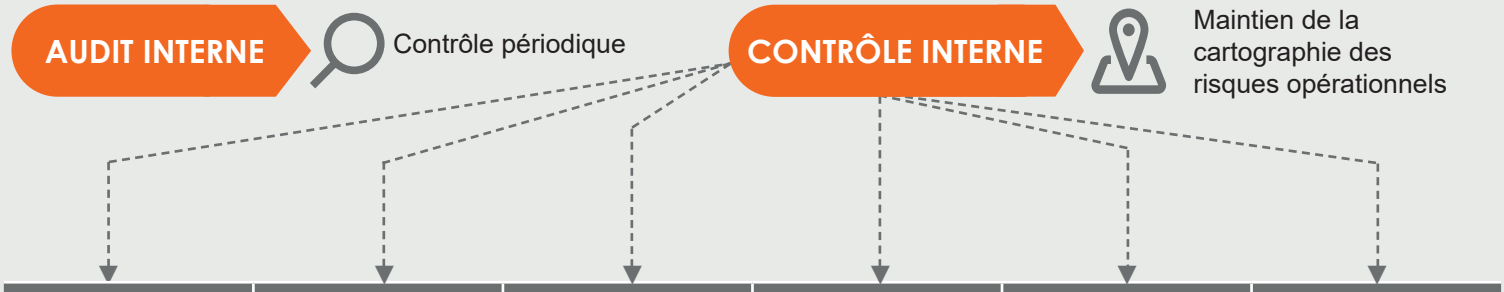

VENTES	OPÉRATIONS	FINANCE (Comptabilité, Trésorerie, Reporting, Taxes...)	SYSTÈME INFORMATIQUE	TAXES	DÉPARTEMENTS TRANSVERSES (Projets, Achats, Services généraux..)
PROCESS X : ► Objectif de contrôle ► Description du contrôle ► Pièces justificatives du contrôle	PROCESS X : ► Objectif de contrôle ► Description du contrôle ► Pièces justificatives du contrôle	PROCESS X : ► Objectif de contrôle ► Description du contrôle ► Pièces justificatives du contrôle	PROCESS X : ► Objectif de contrôle ► Description du contrôle ► Pièces justificatives du contrôle	PROCESS X : ► Objectif de contrôle ► Description du contrôle ► Pièces justificatives du contrôle	PROCESS X : ► Objectif de contrôle ► Description du contrôle ► Pièces justificatives du contrôle

05. La maîtrise du risque opérationnel : sur le terrain des process

■ L'efficacité et la robustesse d'un système de contrôle interne prennent leurs racines sur la qualité et la documentation des processus opérationnels internes. Cela va de la documentation des objectifs et des étapes clés des processus, à la connaissance et la maîtrise des modes opératoires et des pièces justificatives de contrôle.

→ Plus les processus seront maîtrisés, plus les points de contrôles seront stables et robustes, plus la gestion et la remontée du contrôle interne sera efficace.

Cela passe nécessairement par une adhésion du management au plan de contrôle interne et une diffusion de ces éléments au sein de la structure.

→ Plus une structure aura une culture du contrôle développée, moins les risques opérationnels auront une chance d'avoir un impact sur l'activité.

DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE

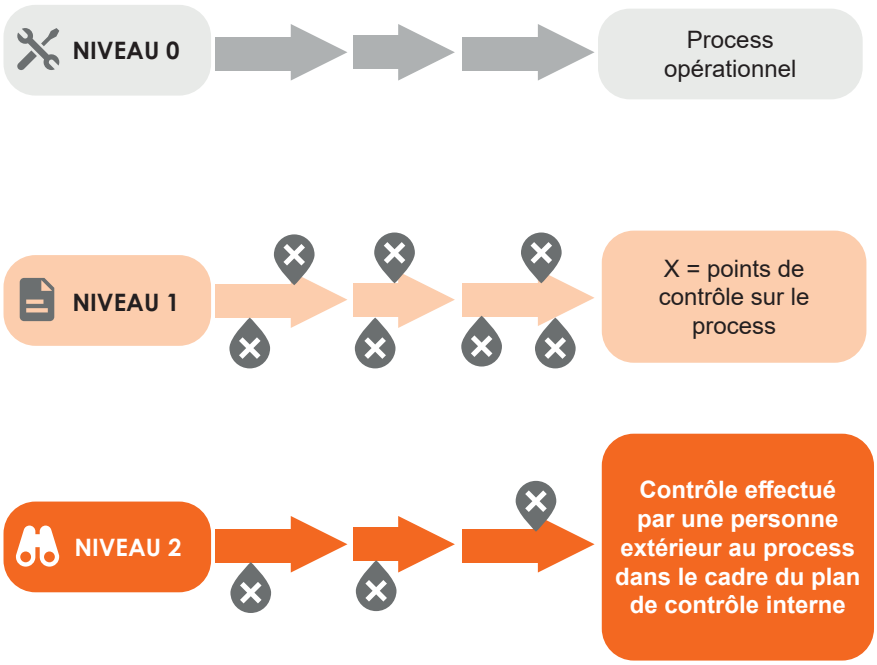

FACTEURS CLÉS

→ Documentation des process
→ Modes opératoires à jours et efficaces
→ Rôles et responsabilités connus et maîtrisés

→ Contrôles efficaces et robustes
→ Documentation des pièces justificatives
→ Formation sur l'enjeu des contrôles internes

→ Identification des pièces justificatives
→ Qualité de la documentation existante
→ Leadership du management

06. Le contrôle interne : coût et opportunité

Si les composantes d'un dispositif de contrôle interne peuvent s'avérer contraignantes comme toute norme, leur mise en place et application peuvent se révéler gagnantes pour l'entreprise. Il convient alors de bien cerner les multiples enjeux de cette exigence et veiller à diffuser au sein de l'entreprise une culture du contrôle, afin de transformer ce défi en une opportunité source de création de valeur.

→ En toute objectivité, le système de contrôle interne représente tout d'abord un coût supplémentaire. En effet, les travaux de contrôles internes ne semblent pas, à première vue, générer une efficacité accrue :

- Ils sont chronophages pour les équipes ;
- Ils représentent une charge de travail supplémentaire sans valeur ajoutée directe aux opérationnels ;
- Ils s'avèrent lourds en termes de documentation ;
- Ils ne fédérent pas les équipes.

→ Toutefois, un système de contrôle efficace peut également s'avérer une véritable source d'opportunité. En effet, le développement d'une culture de contrôle interne est une opportunité :

- D'intégrer l'excellence opérationnelle. L'approche « TOP DOWN » classique essaie de conformer les processus opérationnels aux exigences de contrôle. Néanmoins, une approche « BOTTOM UP » est souvent source de gain d'efficacité ;
- De construire une base opérationnelle solide, composée de process solides, prenant en compte les besoins de contrôle ;
- De génèrer un cercle vertueux permettant l'efficience et l'efficacité des opérations.

RISQUES - CONTRÔLE INTERNE

07. L'Expérience Lendys

La Direction Financière a un rôle fondamental dans la structure du contrôle interne. D'une part en tant qu'organisateur, il arrive souvent que le contrôle interne soit rattaché à la finance, mais aussi en tant que contributeur majeur, car les process finance sont particulièrement sensibles et nécessitent une surveillance accrue.

Lendys, dans le cadre de ses référencements clients, intervient régulièrement sur des sujets touchant au contrôle interne. Avec une approche « BOTTOM UP », le pôle Risques a pu intervenir sur différents niveaux de contrôle interne : de la mise en place opérationnelle à la réflexion stratégique sur la mise en place d'un système de contrôle interne.

RÉDACTION DE MODES OPÉRATOIRES

→ Interview avec les opérationnels

→ Rédaction des tâches

DOCUMENTATION DES PROCESS FINANCE

→ Ateliers pour comprendre les enjeux d'un process

→ Identification des acteurs

→ Identification des point d'amélioration

→ Rédaction des diagrammes de process

ASSURER LE CONTRÔLE INTERNE

→ Gestion des fiches de contrôles

→ Gestion des périodes de contrôle

→ Documentation des éléments à remonter

→ Suivi des plan de remédiation

RÉPONSES À RECOMMANDATIONS EXTERNES (audit / régulateurs)

→ Prise en compte des recommendations

→ Coordination des réponses à apporter

→ Documentation des process

→ Définition et mise en place des plans de remédiations

MISE EN CONFORMITÉ DANS LE CADRE DE RACHAT D'ENTREPRISE

→ Gap analysis entre les exigences de la nouvelle structure et l'organisation existante

→ Identification des zones de risques

→ Définition d'un plan de remédiation à présenter au management

→ Coordination des plans d'action et implémentation des nouvelles exigences

→ Mise en conformité des processus

MISE EN PLACE D'UN SYSTÈME DE CONTRÔLE INTERNE

→ Définition de la cartographie des risques

→ Définition des contrôles a effectuer

→ Mise en place de l'organisation de contrôle interne en terme de rôles et responsabilités

→ Formation des contrôleurs internes

→ Gestion du changement en impliquant le mangement sur les exigences de contrôle interne

→ Diffusion d'une « culure risque » au sein de la structure

→ Définition de matrice interne sur les droits utilisateurs

Vincent HAAN
Responsable Pôle Actuariat & Risk Management - Secteur Banque

Soufiane SERIN
Consultant Pôle Actuariat & Risk Management

Les rédacteurs

Pour plus d'information sur les articles de cette édition, vous pouvez contacter :

■ Haykel JOUINI
Consultant Pôle Comptabilité & Fiscalité
Email : hjouini@lendys.fr

■ Wail BENALIOUAD
Responsable Pôle Pilotage de la performance
Email : wbenaliouad@lendys.fr

■ Nicolas THÉVOT
Associé – Sponsor Pôles MOA et Transformation Finance & Digital
Email : nthevot@lendys.fr

■ Vincent HAAN
Responsable Pôle Actuariat & Risk Management
Email : vincent.haan@allin-consulting.com

■ Soufiane SERIN
Consultant Pôle Actuariat & Risk Management
Email : sserin.ma@lendys.fr

■ Contactez-nous :

93 rue Saint-Lazare
75009 Paris

+33 (1) 40 07 96 71
contact@lendys.fr

■ Suivez-nous :

www.lendys.fr

Lendys

@LendysGroup

LENDYS

LENDYS, Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée, au capital de 500 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°510 529 266, dont le siège social est situé au 93 rue Saint-Lazare, 75009 Paris – FRANCE, +33 1 40 07 96 71.